



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE N° 2406 077

Réglementant la circulation
Chemin de la Poste à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de Cœur d'Essonne Agglomération par laquelle l'entreprise SFRE, située 35 Avenue des Grenots, ETAMPES (91150), sollicite l'autorisation de réaliser des travaux pour la création d'un passage piétons, Chemin de la Poste, à Marolles-en-Hurepoix,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

ARRETONS

Article 1 : du mercredi 26 juin au vendredi 5 juillet 2024 inclus, de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation Chemin de la Poste sera réglementée :

Travaux sur trottoir
Report du cheminement piétons sur le trottoir opposé
Vitesse limitée à 20 km/heure
Circulation alternée manuellement et ponctuellement et selon les besoins des travaux
Lors de la mise en œuvre de l'enrobé sur la chaussée, la zone de travaux sera fermée pendant environ 2 h 00 – une déviation sera mise en place.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R. 417-10 du code de la route), au droit des travaux, du mercredi 26 juin au vendredi 5 juillet 2024 inclus, de 9 h 00 à 17 h 00.

ARCIR 2406 077

Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 MAROLLES-en-HUREPOIX
Tél. : 01.69.14.14.40 - Fax. : 01.69.14.14.59 - Email : mairie@marolles-en-hurepoix.fr

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SFRE pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 24 juin 2024**

Le Maire,



Georges JOUBERT